

Un serment du doctorant en faveur de l'intégrité scientifique

Note d'expression du Conseil Français de l'Intégrité Scientifique (CoFIS)

17 février 2022

La Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a introduit dans le code de l'éducation, à l'article L. 612-7, la disposition suivante : « À l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat doit prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche ».

Le Conseil français de l'intégrité scientifique émet les recommandations suivantes :

1. Il convient d'affirmer le caractère universel de l'intégrité scientifique, quels que soient les disciplines ou les pays, comme le permet la définition présente dans le récent décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique : « l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux ». Une telle approche est conforme aux standards internationaux, qui valorisent notamment les quatre valeurs cardinales¹ de **fiabilité, honnêteté, respect et responsabilité**. Ces quatre valeurs pourraient constituer le noyau central d'un texte clair, concis, doté d'une certaine universalité et rappelant par ailleurs la dimension éthique (elle aussi désormais intégrée aux formations doctorales) ;
2. La rédaction du texte national doit tirer parti d'expériences internationales similaires ;
3. Parce que la recherche académique ne constitue pas l'unique débouché du doctorat (autrement dit, la formation par la recherche est utilement valorisée dans d'autres domaines), le texte devra valoriser la méthode scientifique et l'intégrité scientifique quelle que soit la poursuite de carrière du titulaire du diplôme, par exemple leur apport dans la prise des décisions mieux informées parce que fondées sur des connaissances fiables et robustes ;
4. L'existence du serment n'occultera pas la réalité d'une responsabilité tant individuelle que collective. Aussi, de la même manière que l'environnement scientifique déployé par les opérateurs et leurs financeurs doit pourvoir au caractère intègre de la science (article L211-2 du code de la recherche), le docteur a le devoir d'y contribuer à son tour dans le cadre de ses propres travaux que ce soit comme chercheur ou dans d'autres domaines, ainsi qu'au travers de son devoir d'alerte en présence d'un manquement ;
5. Les débats parlementaires ont questionné la portée opérationnelle du serment (en particulier sur le plan juridique et disciplinaire) et tendent à une vocation en premier lieu symbolique. Pour autant, dès lors qu'il engage moralement le docteur, le respect de son contenu n'en sera pas moins opposable en cas de controverse scientifique ou de manquement ;
6. Une version traduite en plusieurs langues, et notamment celles les plus utilisées dans les différentes communautés scientifiques, doit être proposée aussi souvent que possible afin d'en garantir la bonne compréhension ;
7. Enfin, le contenu du serment doit être porté à la connaissance des étudiants dès le niveau Master, dans le cadre de l'adossement recherche de leur formation, ainsi que dans la charte du doctorat prévue par la réglementation², et plus généralement dès qu'est évoquée la formation doctorale puisqu'il en récapitule la valeur. Si le diplôme de Doctorat est emblématique de la formation à la recherche, il convient de soutenir la promotion de l'intégrité scientifique en amont, dès le Master et la Licence.

¹ Elles sont notamment centrales dans le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche - <https://allea.org/code-of-conduct/#toggle-id-8>

² cf article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat